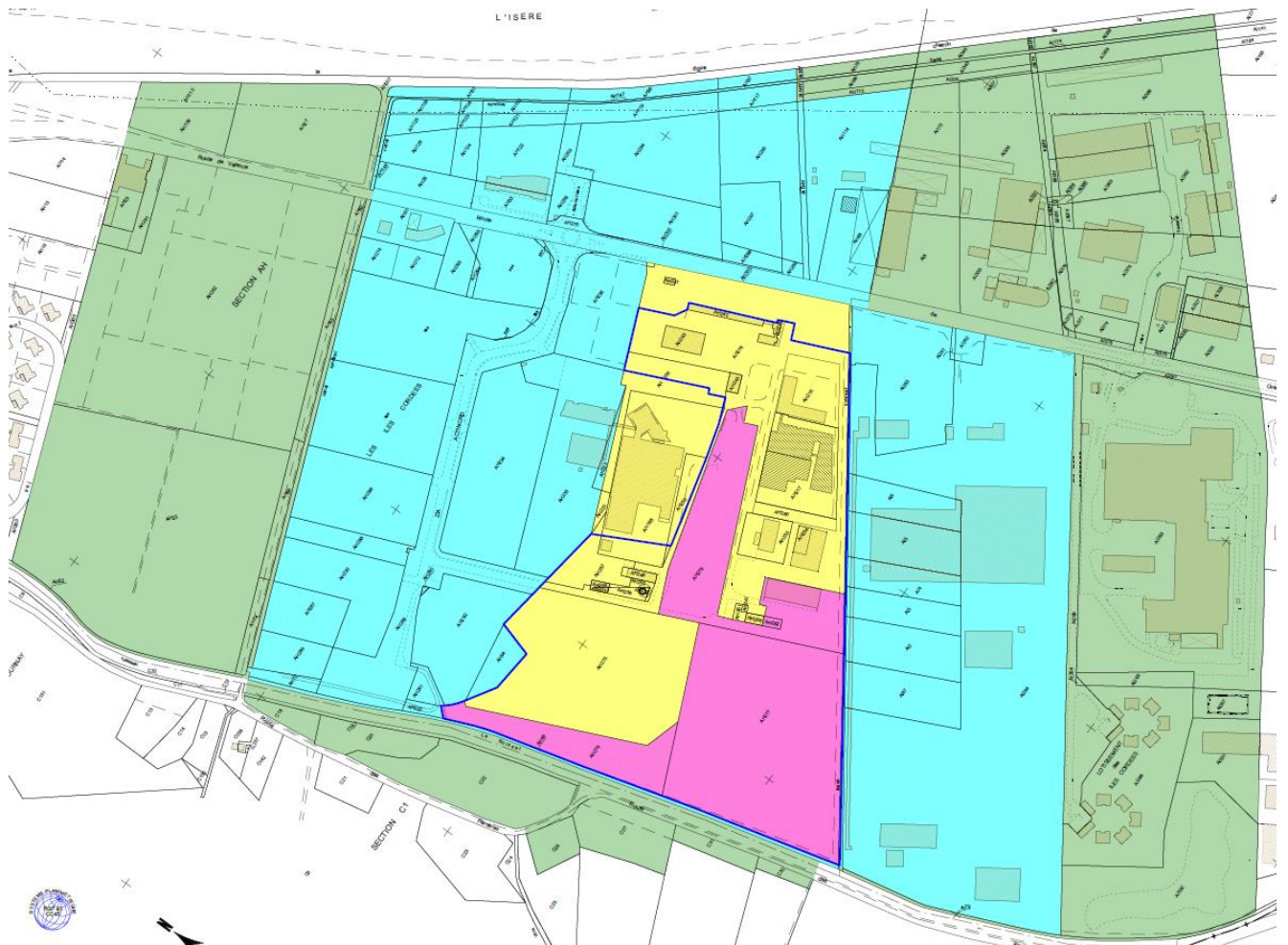


ENQUÊTE PUBLIQUE

du 7 Janvier au 8 Février 2019

Institution de servitudes d'utilité publique

Installations nucléaires de base n°65 et 90 SICN Veurey-Voroize



RAPPORT du Commissaire Enquêteur

François JAMMES

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA DEMANDE	3
1.1. Objet de la présente enquête	3
1.2. Le site SICN de Veurey	3
1.3. La procédure administrative	4
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
2.1. Préparation de l'enquête publique	5
2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur	5
2.1.2. Réunion de préparation de l'enquête	5
2.1.3. Réunions avec le maître d'ouvrage.....	5
2.1.4. Réunion de la CLI	5
2.1.5. Arrêté d'ouverture d'enquête du 10 décembre 2018	5
2.1.6. Mesures de publicité et d'information du public	6
2.1.7. Modalités pour la dématérialisation de l'enquête	8
2.2. Composition du dossier d'enquête	8
2.2.1. Pièces administratives	8
2.2.2. Dossier initial d'enquête.....	8
2.2.3. Compléments au dossier d'enquête (avant ouverture d'enquête).....	9
2.3. Déroulement de l'enquête publique	9
2.3.1. Périmètre et siège de l'enquête :	9
2.3.2. Permanences :	10
2.3.3. Réunion d'information et d'échanges avec le public	10
2.4. Opérations effectuées après la clôture de l'enquête	10
2.4.1. Procès-verbal de synthèse des observations et réunion de synthèse avec le maître d'ouvrage	10
2.4.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	11
2.4.3. Remise du rapport et des conclusions	11
2.5. Suite de la procédure	11
3. RECUEIL DES AVIS ET CONTRIBUTIONS	12
3.1. Avis reçus avant l'enquête	12
3.2. Avis des communes concernées.....	12
3.3. Avis reçus pendant l'enquête.....	12
3.4. Audition du commissaire enquêteur	13
4. ANALYSE et AVIS du commissaire enquêteur	14
4.1. Questions générales	14
4.1.1. Qualité de l'information	14
4.1.2. Délai d'instauration des SUP	14
4.1.3. Contenu du dossier.....	14
4.2. Contraintes des SUP au niveau des sols.....	15
4.3. Contraintes des SUP au niveau des eaux souterraines	19
4.4. Information de la mairie de Veurey-Voroize	22
4.5. Indemnisation des propriétaires	22
5. Annexes	23
6. Conclusions	24

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Objet de la présente enquête

Le site industriel de SICN Veurey-Voroize, qui à partir des années 60 a abrité les activités de la société SICN (filiale du Groupe ORANO), essentiellement de la fabrication de combustibles et du façonnage et usinage de pièces métalliques à base d'Uranium appauvri, a été démantelé et assaini, suite à l'arrêt définitif de ses activités industrielles en 2002. Les opérations de démantèlement se sont terminées en 2012.

A la suite de celles-ci, SICN a déposé une demande de déclassement complet de ses deux Installations Nucléaires de Base (INB 65 et 90), après déclassement de l'ensemble des zones nucléaires validé par l'ASN. A la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, le déclassement des deux INB sera subordonné à l'institution de Servitudes d'Utilité Publique tel que le prévoit l'article 40 du décret 2007-1557 modifié, afin d'informer, de prévenir et de protéger les populations, salariés et public, principalement sur site et riveraines, des impacts résiduels dus aux activités passées.

L'instauration de ces servitudes au travers d'un arrêté préfectoral suppose la réalisation d'une enquête publique dans la commune concernée par les servitudes.

Le commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif dirige l'enquête publique. Il s'agit d'une procédure ouverte permettant l'information et l'expression du public, en vue de sa participation au processus de décision, ainsi que l'échange d'informations entre le public, le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur, portant notamment sur la nature du projet, son utilité, et les propositions et contre-propositions qui pourraient être émises.

Plan du rapport

Le rapport d'enquête comprend quatre chapitres exposant successivement :

- Chapitre 1 : l'**objet** de la demande,
- Chapitre 2 : le **déroulement** de l'enquête publique,
- Chapitre 3 : les **avis et observations** reçues,
- Chapitre 4 : l'**analyse** du commissaire enquêteur.

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur, font l'objet d'un document distinct.

1.2. Le site SICN de Veurey

Localisation

L'établissement SICN de Veurey-Voroize, est implanté dans la vallée de basse Isère à 12 km au Nord-Ouest de Grenoble, sur la zone industrielle de la commune de Veurey-Voroize, au lieu-dit « les lles

Cordées ».

Le site est situé sur la rive gauche de l'Isère, entre les villages de Noyarey (à 2 km au sud) et de Veurey-Voroize (à 1,5 km au nord).

Historique du site

De 1961 à 1980, les activités d'études métallurgiques, de comportement des matériaux, de conception et de fabrication des combustibles à base d'uranium métal et d'UO₂ fritté ont été réalisées pour les réacteurs de recherche, les réacteurs graphite gaz et les réacteurs à neutrons rapides dans les INB 65 et 90.

Après 1980, les activités ont été orientées vers l'usinage d'uranium métal pour le CEA/DAM, le développement de procédés pour les combustibles de réacteurs d'essais et la fabrication de machines spéciales.

Les activités industrielles d'exploitation ont été arrêtées définitivement fin 2002.

Le démantèlement s'est alors déroulé en 3 phases :

- La première phase « préparatoire au démantèlement » s'est déroulée depuis l'arrêt des activités industrielles en 2002 jusqu'à l'obtention des décrets d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et démantèlement en 2006.
- La réalisation des travaux de démantèlement et d'assainissement entre 2006 et 2012 constitue la deuxième étape du projet.
- La réindustrialisation du site (à partir de 2011 et jusqu'à aujourd'hui) regroupe l'ensemble des travaux de démolition et d'aménagement du site pour la réutilisation des surfaces et d'installations non démolies.

Finalement, SICN a présenté à l'ASN (Autorité de Sureté Nucléaire) en juillet 2018 la demande de déclassement complet des deux INB. L'acceptation de ce déclassement est conditionnée à la mise en place des Servitudes d'Utilité Publique, objet de la présente enquête publique.

1.3. La procédure administrative

Le 12 Novembre 2018, la décision n°18000363/38 du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné François Jammes comme commissaire enquêteur pour cette enquête.

Le 10 Décembre 2018, l'arrêté d'ouverture d'enquête n°DDPP-IC-2018-12-06 a été pris par le préfet de l'Isère. Il a précisé l'organisation de l'enquête.

Pour ce projet, l'enquête a eu pour siège la mairie de Veurey-Voroize, et a duré 33 jours du 7 janvier au 8 février 2019.

A la suite de l'enquête, le présent rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en mairies de Veurey-Voroize ainsi qu'en préfecture et sur le site internet de l'état en Isère, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

En fin de procédure, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour statuer sur la demande et émettre l'arrêté préfectoral instituant ces servitudes, après avis du CoDERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

En parallèle, le dossier de demande de déclassement des INB est instruit par l'ASN et les services de l'état, et ne pourra être accepté qu'après mise en place des servitudes d'utilité publique.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Préparation de l'enquête publique

2.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le 12 Novembre 2018, la décision n°18000363/38 du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné François Jammes comme commissaire enquêteur pour cette enquête.

Cette décision a été notifiée à la SICN.

Une copie de cette décision est jointe en annexe n°1.

Après s'être assuré du type d'enquête proposée, du territoire concerné et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que le commissaire enquêteur aurait pu avoir avec le maître d'ouvrage, le commissaire-enquêteur a adressé au Tribunal une déclaration d'absence d'intérêts.

Le commissaire enquêteur s'est aussitôt mis en relation avec l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Isère, ainsi qu'avec la SICN.

2.1.2. Réunion de préparation de l'enquête

Le 22 Novembre 2018, une réunion préparatoire à l'enquête publique a été organisée à la DDPP de l'Isère entre Mme Chavet (DDPP) et le commissaire enquêteur. Cette réunion a permis de parapher le dossier et de préparer l'organisation pratique de l'enquête.

2.1.3. Réunions avec le maître d'ouvrage

Le 27 Novembre 2018, le commissaire enquêteur a rencontré Mr Bourrelier (ORANO - Directeur de la SICN) et Mme Cochet (Bureau d'études) sur le site de Veurey.

Cette réunion a permis que :

- Le commissaire enquêteur visite le site,
- Le maître d'ouvrage répond à une première série de questions du commissaire enquêteur suite à analyse détaillée du dossier soumis à enquête,
- Un accord soit trouvé pour compléter et amender le dossier.

Le 5 Décembre 2018, à la suite de la réunion de la CLI (voir ci-dessous), le commissaire enquêteur a à nouveau rencontré ORANO qui a répondu à une deuxième série de questions du commissaire enquêteur.

A la suite de ces réunions, le dossier d'enquête a été complété, et en particulier un document « chapeau » a été élaboré (voir §2.2 Composition du dossier d'enquête).

2.1.4. Réunion de la CLI

Le 5 Décembre 2018, la CLI (Commission Locale d'Information) s'est réunie pour exprimer son avis sur l'instauration des servitudes d'utilité publique et sur le déclassement.

Le commissaire enquêteur était invité à titre d'observateur.

Le compte rendu de cette réunion est en annexe n°2.

2.1.5. Arrêté d'ouverture d'enquête du 10 décembre 2018

Préparé par la DDPP en étroite association avec le commissaire enquêteur, cet arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique spécifie l'organisation pratique de l'enquête :

- L'objet de l'enquête,
- La désignation du commissaire enquêteur,
- La date de la réunion publique et des permanences,
- La présence du dossier et du registre d'enquête, dans chacune des communes, durant les heures habituelles d'ouverture des mairies,
- Les modalités pour la publicité,
- La mention pour le public de pouvoir consigner ses observations par voie électronique, sur le registre mis à sa disposition dans les mairies ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête,
- La mention du rapport et des conclusions,
- L'indication que le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions en mairie, à la DDPP et sur le site internet des services de l'état : www.isere.gouv.fr.

Une copie de cet arrêté est jointe en annexe n°3.

2.1.6. Mesures de publicité et d'information du public

Insertions dans la presse

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, un avis d'ouverture de l'enquête a été inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Isère dans les délais légaux, à savoir au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête :

- Le *Dauphiné Libéré* du 19 décembre 2018 et du 9 janvier 2019,
- Les *Affiches de Grenoble et du Dauphiné* du 21 décembre 2018 et du 11 janvier 2019.

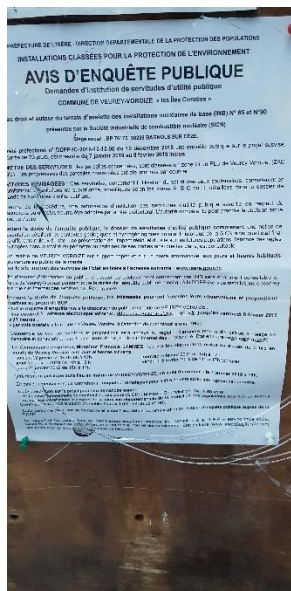
Toutes les mentions pour une bonne information du public s'y trouvent, de façon détaillée.

Une copie de ces avis est jointe en annexes n° 4 à 7.

Affichage de l'avis d'enquête

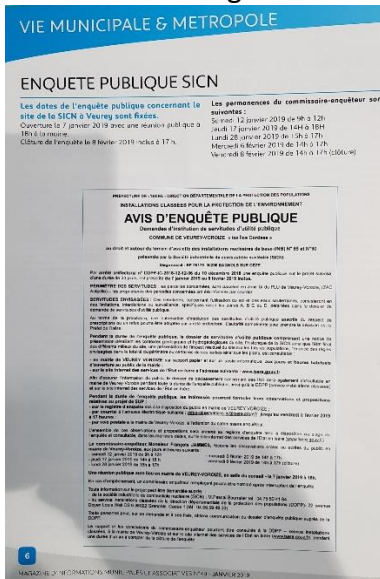
Affichage en mairie

Conformément à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, une affiche réglementaire a été apposée quinze jours au moins avant le début de l'enquête sur le panneau extérieur de la mairie de Veurey-Voroize :



Information dans le journal municipal

L'information a également été diffusé dans une pleine page du journal municipal de Janvier 2019 :



Cette information était également présente sur le panneau d'affichage électronique de la commune.

Affichage autour du site

Par ailleurs, il a été procédé par le maître d'ouvrage à un affichage sur le terrain à l'entrée du site :



Un autre affichage similaire a été fait à l'angle Nord-Ouest du site.

Ces affichages ont été constatés par le commissaire enquêteur le 7 Janvier 2019.

2.1.7. Modalités pour la dématérialisation de l'enquête

Le décret n° 2017-626 relatif aux « procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement » prescrit la dématérialisation de l'enquête publique.

Information sur sites internet

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier a pu être consulté le site internet des services de l'État : www.isere.gouv.fr.

Mise à disposition d'un poste informatique

Une salle a été réservée en mairie de Veurey dédiée à la consultation du dossier papier par le public. Elle a été équipée d'un ordinateur disponible aux heures d'ouverture de la mairie durant toute la durée de l'enquête permettant également au public la consultation du dossier de façon numérique.

Recueil des observations par voie numérique

De façon générale, le public a pu adresser ses observations et propositions par courriel à l'adresse électronique suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr. Ces dernières ont été jointes au registre d'enquête, régulièrement et tout au long de l'enquête.

Elles ont été rendues accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projet/Enquetes-publiques/VEUREY-VOROIZE-SICN-Demandes-d-institution-de-servitudes-d-utilite-publique>

2.2. Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique dans la mairie de Veurey-Voroize, comprend les pièces et avis exigés par la législation et réglementation en vigueur. Tous ces documents qui les composent avaient été paraphés par le commissaire enquêteur.

2.2.1. Pièces administratives

Ces pièces comprennent :

- Le registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- Le courrier sollicitant l'organisation de l'enquête,
- L'arrêté d'ouverture d'enquête du 10 décembre 2018 du préfet de l'Isère portant ouverture et organisation de l'enquête publique,

2.2.2. Dossier initial d'enquête

Le dossier initial d'enquête comprenait :

- 1 - Le dossier de demande d'institution de SUP : Dossier SUP Veurey VF indiquée 2017 11 22, (y compris un plan cartographie des parcelles D4844ZONES SICN-VEU 12-11-18, une correction cadastrale 18_11_09_cpt_Dossier_SUP_SICN)

2.2.3. Compléments au dossier d'enquête (avant ouverture d'enquête)

À la suite des demandes du commissaire enquêteur, les pièces suivantes du dossier d'enquête ont été ajoutées :

- 0 - Un document chapeau (Pascal Bourrelier – Directeur SICN – 18 Décembre 2018) référencé SICN-2018-11 V2, explicitant le contenu complet du dossier soumis à enquête, corrigeant certaines erreurs ou contradictions, et décrivant clairement et précisément les servitudes proposées
- 2 - Le projet d'arrêté préfectoral (dernier projet en date)
- 3 - Le dossier Déclassement des INB de SICN Veurey-Voroize en date du 6 Juillet 2018, qui apporte une vision plus complète et plus à jour que celle du dossier SUP
- 4 - Le bilan quadriennal du suivi de la qualité des eaux souterraines (années 2013-2016) : Site SICN Veurey-Voroize (RESICE07091-01 du 29-01-2018)
- 5 - La note de mise à jour de l'enquête de quartier- recensement des pompages en nappe (RESICE07675-01 du 06-02-2018).
- 6 - La Procédure de déclassement du site SICN de VEUREY-VOROIZE (CTV.S/SN/0300C du 07-08-2008)
- 7- Plan « Canalisations enterrées- avaloirs – regards- puits perdus encore présents » : V.00. 00 .0E.65E (du 08-07-2011)
- 8 - Le courrier de l'ASN du 4/07/2018 proposant un projet d'arrêté pour les SUP (réf. 20180704141225221)
- 9 - Le dossier des aires extérieures (CTV.S/SN/0257/A du 07-09-2004)
- 10 - Les décrets n° 2006-190 et 2006-191 autorisant la SICN à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des INB n° 90 et n° 65
- 11 - Les rapports de l'ASN concernant le projet de SUP et le rapport concernant le déclassement : (Rapport ASN déclassement 2018.10.02, Rapport ASN SUP 2018.07.04, Rapport ASN SUP 2017.01.13, et Rapport ASN SUP 201410.07)
- 12- La réponse du Siacedpc sollicité en 2014
- 13 - L'étude hydrogéologique et de qualité de l'eau de la nappe (RGr00259-02 partie 1, RGr00259-02 partie 2 du 06-08-2009, RGr00292-04 du 21-06-2013)

Vérification en fin d'enquête

À la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a vérifié que tous les dossiers mis à la disposition du public étaient complets et qu'aucun document n'a été altéré.

2.3. Déroulement de l'enquête publique

2.3.1. Périmètre et siège de l'enquête :

La procédure d'enquête porte réglementairement sur la commune de Veurey-Voroize avec la mise à disposition du dossier d'enquête et d'un registre. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Veurey-Voroize.

2.3.2. Permanences :

Les permanences, à la mairie de Veurey-Voroize, se sont tenues de la façon suivante :

- Permanence n°1 le samedi 12 janvier 2019 de 9h à 12h
- Permanence n°2 le jeudi 17 janvier 2019 de 14h à 18h
- Permanence n°3 le lundi 28 janvier 2019 de 15h à 17h
- Permanence n°4 le mercredi 6 février 2019 de 14h à 17h
- Permanence n°5 le vendredi 8 février 2019 de 14h à 17h (clôture de l'enquête)

2.3.3. Réunion d'information et d'échanges avec le public

À la demande du commissaire enquêteur, une réunion publique a été organisée le lundi 7 janvier 2019, de 18h à 19h30, en mairie de Veurey-Voroize. Environ 15 personnes étaient présentes. Mr Jullien maire de Veurey-Voroize a introduit cette réunion, en soulignant son intérêt pour comprendre la nature très technique de ce dossier.

Le commissaire enquêteur a ensuite décrit la procédure de l'enquête publique.

Pascal Bourrelier, Directeur SICN, et Marie-Caroline Cochet, Ingénieur Environnement, ont décrit le dossier et ont répondu aux questions et demandes de précisions posées par le public au cours de la présentation.

Le public, composé de propriétaires, qui avaient reçu la lettre recommandée de la DDPP les informant de la mise en place proposée des SUP, et d'élus locaux, a donc pris connaissance de la teneur exacte du dossier. Le compte rendu écrit de cette réunion, rédigé par le commissaire enquêteur, a été validé par le maître d'ouvrage, et se trouve en annexe 8 du présent rapport. Par ailleurs, l'enregistrement sonore de la réunion, est envoyé à la DDPP sous forme de fichier électronique.

2.4. Opérations effectuées après la clôture de l'enquête

À l'issue de la consultation du public, après la dernière permanence en mairie de Veurey-Voroize, le vendredi 8 Février 2019 à 17 heures, le registre d'enquête de la commune a été clos et signé par le commissaire enquêteur.

2.4.1. Procès-verbal de synthèse des observations et réunion de synthèse avec le maître d'ouvrage

Dans les huit jours qui ont suivi la clôture d'enquête, le 9 février 2019, le commissaire enquêteur a adressé au maître d'ouvrage le procès-verbal de synthèse de toutes les contributions reçues, ainsi que de ses questions complétant sa liste initiale de début d'enquête. Ce PV de synthèse est rappelé en annexe 13.

Réunion de synthèse

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, une **réunion de synthèse** des observations a eu lieu le 12 février 2019 en présence du maître d'ouvrage, c'est-à-dire dans les huit jours après la clôture de l'enquête. Lors de cette réunion, un PV de synthèse des observations lui a été remis dans l'attente d'un mémoire en réponse de sa part.

2.4.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité, après avoir reçu le procès-verbal de synthèse des observations, « *le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles* » par un mémoire en réponse.

Le maître d'ouvrage a transmis au commissaire enquêteur son **mémoire en réponse** le 22 février 2019 c'est-à-dire dans les 15 jours après la remise du PV de synthèse. Ce mémoire en réponse est rappelé en annexe 14.

2.4.3. Remise du rapport et des conclusions

Le 5 mars 2019, au cours d'une réunion programmée à la DDPP, le commissaire enquêteur a remis à la directrice du service installations classées de la DDPP son rapport (avec toutes ses annexes), et ses conclusions, accompagnés d'une version numérique ainsi que du registres clos et signé et de l'original du dossier d'enquête. Après une brève présentation des conclusions et des grandes lignes du rapport, les échanges ont porté sur le déroulement de l'enquête, sur les principaux thèmes et enjeux, ainsi que sur la motivation des conclusions.

Le président du Tribunal administratif de Grenoble a été destinataire également de tous les documents papier.

2.5. Suite de la procédure

Le présent rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en mairie de Veurey-Voroize ainsi qu'en préfecture, durant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne intéressée peut en obtenir **communication**. De même, ces documents doivent être publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr), durant une année au moins.

Dans le cas où l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, ou réputé comme tel c'est-à-dire assorti de réserves non levées par le maître d'ouvrage, en vertu des dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'environnement, le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après de telles conclusions, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

En fin de procédure, le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, après consultation du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) de l'Isère.

3. RECUEIL DES AVIS ET CONTRIBUTIONS

3.1. Avis reçus avant l'enquête

Avis n° A-01 du 4 Décembre 2018 de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon.

Cet avis rappelle les propriétés foncières de l'association, ainsi que les cours d'eau gérés par l'association, dans ou à proximité du périmètre concerné par les SUP.

Cet avis ne prend pas position par rapport aux principes des SUP.

Cet avis est rappelé en annexe 9.

Avis n° A-02 du 5 Décembre 2018 de l'ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe).

Cet avis, envoyé au président de la CLI pour excuser l'absence de l'association à la réunion de la CLI, exprime un avis défavorable, en application du principe de précaution, l'association n'ayant pas de compétences suffisantes pour juger techniquement un dossier particulièrement complexe.

Cet avis est rappelé en annexe 10.

Avis n° A-03 du 19 Décembre 2018 de la CLI (Commission Locale d'Information).

Cet avis, envoyé au préfet, émet 3 observations, suite à la réunion de la CLI du 5 Décembre 2018 :
Modifier l'annexe 1 du projet d'arrêté pour une meilleure lisibilité,

Informar la mairie de Veurey-Voroize des résultats de surveillance des eaux souterraines ou de modifications d'usage,

Et que la mairie de Veurey-Voroize soit informée de toute cession de parcelle concernée par les SUP.

Cet avis est rappelé en annexe 11.

3.2. Avis des communes concernées

Les cinq communes concernées (Veurey-Voroize, Noyarey, Voreppe, Fontanil-Cornillon, Saint Quentin sur Isère) avaient la possibilité d'exprimer leur avis, jusqu'à 15 jours après la fin de l'enquête. Le commissaire enquêteur a effectué une relance de ces communes en cours d'enquête.

- **Avis n° C-01** : La commune de Saint Quentin sur Isère, par délibération du 10 décembre 2018, a donné un avis favorable,
- **Avis n° C-02** : La commune de Voreppe, par délibération du 19 décembre 2018, a donné un avis favorable.
- **Avis n° C-03** : La commune de Veurey-Voroize, par délibération du 21 janvier 2019, a donné un avis favorable.
- **Avis n° C-04** : Le maire de Noyarey, par lettre recommandée du 31 janvier 2019, a émis un avis favorable en soulignant l'important travail de dépollution réalisé, et en mettant en exergue la nécessaire vigilance sur la qualité de l'eau de la nappe.

3.3. Avis reçus pendant l'enquête

Observation n° R-01 du 8 Janvier 2019 du Comité Ecologique Voiron Chartreuse (CEVC)

Dans un document annexé au registre, l'association CECV fournit un historique complet et détaillé des activités de la SICN, de 1959 à aujourd'hui, se focalisant sur les enquêtes et recours ayant eu lieu au cours de cette période.

Observation n° R-02 du 28 Janvier 2019 de Mme Gehin, présidente de la FRAPNA Isère :

1- La mémoire de l'existence et des activités de la SICN reste faible. Il est donc nécessaire de matérialiser l'emprise du site de façon importante et pérenne (marquage au sol et panneaux solides avec maintenance prévue). [Note : Suite à discussion, cela devrait s'appliquer à la zone A]

2- La surveillance des eaux souterraines doit permettre de détecter la remontée éventuelle de produits gazeux.

3- Le périmètre doit être réservé à un usage industriel [Note : Suite à discussion, cela devrait s'appliquer à la zone C, pour exclure des usages type crèche, école, commerce, ..., zone qui de toute façon est aujourd'hui à usage industriel].

4- Un cahier des charges assurant la mémoire des activités radioactives du site doit être élaboré pour s'appliquer sur de nombreuses années.

Observation n° R-03 du 28 Janvier 2019 de Mme Vassy, présidente ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe) :

1- Mme Vassy remet à nouveau des remarques envoyées à la CLI (voir A-02). L'ACVV doit faire une contribution plus élaborée avant la fin de l'enquête.

2- Mme Vassy demande le compte rendu de l'inspection du 11/09/2012 par l'ASN, qui a motivé le courrier d'autorisation de déclassement.

Observation n° R-04 du 8 Février 2019 de Mme Vassy, présidente ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe) :

1- Mme Vassy demande à nouveau le compte rendu de l'inspection du 11/09/2012 par l'ASN, qui a motivé le courrier d'autorisation de déclassement.

2- Le point « Nord-Ouest » du site, contaminé à l'Uranium, aurait dû faire l'objet d'une décontamination totale, et ne permet pas un déclassement des terrains qui peuvent être contaminés « par infiltration ».

3- Dans l'annexe 7 du dossier de déclassement « Etudes d'impact radiologiques et chimiques » datant de 2004, « aucun point d'eau ou puits alimentée par l'eau de la nappe n'a été recensé dans les environs. » et « D'autre part, l'impact radiologique inhérent à la consommation de l'eau de la nappe n'est pas clairement lié à l'activité présente dans la terre. C'est pourquoi l'impact inhérent à cette voie de contamination n'a pas été évalué dans cette étude. »

4- Devant l'insuffisance d'une surveillance, l'ACVV sollicite le commissaire enquêteur pour prendre les mesures nécessaires.

Cet avis est rappelé en annexe 12.

3.4. Audition du commissaire enquêteur

Avis n° O-01 : Le 1 février 2019, rencontre avec Mr Yann Cagnet de Sofradir sur leur site de Veurey :

- En cas d'achat par Sofradir auprès d'Orano de la zone actuellement en friche, située en zone A et B, Sofradir construirait préférentiellement en zone B et utiliserait la zone A comme parking ou espace naturel, pour éviter l'excavation des terres,
- La limitation des prélèvements d'eau industrielle à 622 000 m³ ne pose aucun problème, les prélèvements actuels sont d'environ 4 000 m³ uniquement,
- Attention à ne pas avoir de prélèvement d'eau à l'extérieur Nord-Ouest du site, compte-tenu des pollutions à l'Uranium de la nappe dans cette zone.

4. ANALYSE et AVIS du commissaire enquêteur

4.1. Questions générales

4.1.1. Qualité de l'information

L'information du public a été faite conformément à la législation. Toutefois, **l'affichage aurait pu comporter plus d'affiches** à disposer à l'environ du site, par exemple à l'entrée des sites des principales autres entreprises du secteur (scierie Aymard, Chronopost, Dauphiné Libéré, ...)

De plus, l'information de la tenue de la réunion publique a été limitée aux informations réglementaires, alors qu'il aurait été possible de faire un **mail de rappel** aux principales entreprises concernées.

4.1.2. Délai d'instauration des SUP

Les opérations de démantèlement sont terminées depuis fin 2012 (inspection finale faite par l'ASN le 11/09/2012). Pourquoi ce dossier d'instauration de SUP ne vient en enquête publique qu'en 2019 ? Ce délai, anormalement long, semble être dû à des changements de responsable chez le maître d'ouvrage, ainsi qu'à un manque de moyens chez les autorités.

Le maître d'ouvrage a répondu que : *« A la fin des travaux et des caractérisations associées, SICN a constitué les dossiers nécessaires au dépôt des demandes de déclassement des INB et d'installations de servitudes et ce dès 2014. Ensuite SICN a mis en œuvre les moyens nécessaires à l'avancement de ce dossier (SICN rappelle qu'il acquitte de fortes taxes tant que les INB ne sont pas déclassées). »*

Quelques soient les raisons, **ce délai est absolument anormal**, aucune mesure de protection particulière n'ayant été prise dans l'intervalle. Que se serait-il passé en cas de création d'un nouveau prélèvement important d'eau dans la nappe ?

4.1.3. Contenu du dossier

Le dossier initial ne comportait que le « dossier de demande d'institution de SUP » de 38 pages, comportant beaucoup d'imprécisions.

Le commissaire enquêteur, avant le début de l'enquête, a demandé au maître d'ouvrage de compléter ce dossier, notamment en ajoutant :

- Un document chapeau de synthèse, permettant une compréhension par un public non averti du dossier, et permettant de lever les imprécisions ou contradictions,
- Le dossier de déclassement des INB.

Le maître d'ouvrage a accepté les demandes du commissaire enquêteur.

4.2. Contraintes des SUP au niveau des sols

Dans l'observation R-01 (historique du site, fait par le CEVC), il est dit que :

« 8 octobre 1975..... Le ministre de l'Industrie et de la Recherche demande la création d'une nouvelle Installation Nucléaire de Base (INB) qui sera placée à l'intérieur du site SICN à Veurey (Isère). La nouvelle installation comprendra un atelier de pastilles frittées (le frittage est une solidification sous pression des poudres pour produire un seul élément) d'oxyde d'uranium enrichi jusqu'à 5%. »

La contribution R-01 à propos de l'utilisation d'uranium enrichi semble contradictoire avec le dossier d'enquête, qui affirme dans la note chapeau en p.5 à propos des sols que : « De nombreuses caractérisations ont été faite dans les sols, et de fait, on ne retrouve aucune trace d'uranium enrichi, mais essentiellement de l'uranium naturel et de l'appauvri. » Comment est-il possible qu'aucune trace d'uranium enrichi ne soit trouvée au niveau des sols ?

Le maître d'ouvrage répond que : « L'activité de SICN a évolué au cours du temps, et l'uranium (faiblement) enrichi n'a été mis en œuvre que longtemps après le démarrage de SICN, la technologie et les procédés avaient évolué, et l'uranium enrichi n'a alors été mis en œuvre que dans des enceintes à l'intérieur des bâtiments. Ceci explique l'absence de traces d'uranium enrichi dans l'environnement. »

La pollution du sol en Uranium (naturel ou enrichi) est en moyenne faible :

Le dossier de déclassement, Annexe 7 EVALUATION DES RISQUES RADIOLOGIQUES p.14, indique les valeurs moyennes suivantes :

Le tableau 4 présente la moyenne des valeurs obtenues sur les 50 premiers centimètres ainsi que la moyenne des valeurs globales correspondant à toute la profondeur (cf. annexe 1 pour plus de détails).

Couches du sol	Teneurs moyennes en uranium (mg/kg)
0 à 0,5 m	32,7
0 à 4 m	35,8

Tableau 4 : teneurs moyennes en uranium pour les différentes couches du sol considérées (mg/kg)

(Les encadrés sont tous issus du dossier d'enquête)

Ces valeurs moyennes de 32,7 à 35,8 mg d'uranium par kg de terre permettent de calculer les doses annuelles que sont susceptibles de recevoir les utilisateurs des zones contaminées. Les doses annuelles calculées sont inférieures aux 10 μ Sv/an définis par la directive EURATOM 96/29.

Sur la base de ces calculs rassurants, le maître d'ouvrage a choisi de ne pas effectuer un « assainissement complet » des sols mais un simple « assainissement poussé », comme indiqué dans le dossier de déclassement p.25 :

Pour la gestion des sols et sous-sols du site SICN de Veurey-Voroize, les raisons qui ont écarté le scénario d'assainissement complet au profit d'un scénario proportionné aux enjeux s'inscrivent en cohérence avec les critères d'évaluation de l'approche.

Les contraintes induites par le scénario d'assainissement complet, nécessitant de détourner le sens d'écoulement naturel des eaux souterraines (la nappe étant à faible profondeur), d'excaver un grand cubage de terres pour garantir l'absence de tout marquage résiduel dans les sols, et par conséquent de générer un grand volume de déchets en vue d'un stockage au CIRES, puis de remblayer le site pour permettre sa réutilisation, ont été clairement considérées comme disproportionnées par rapport aux enjeux et à la situation des impacts sanitaires résiduels.

La proposition d'un scénario alternatif, conduisant à retirer intégralement le revêtement des voiries contaminées et maintenir les sols et structures enterrées pour un impact radiologique résiduel évalué à 0,81 $\mu\text{Sv}/\text{an}$ et un risque chimique négligeable, conforte la proportionnalité aux enjeux du scénario retenu.

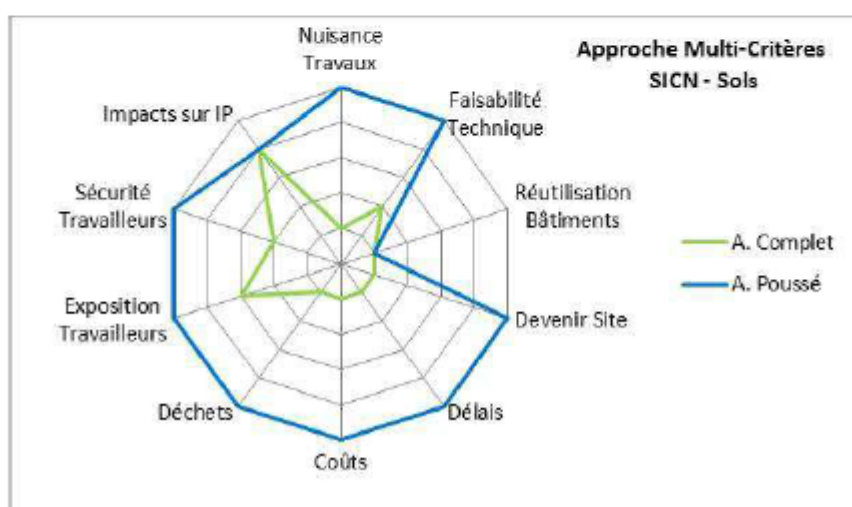


Figure 10 : Approche multi-critères appliquée à la gestion des sols SICN

Toutefois, ce calcul rassurant qui a permis de valider le scénario « d'assainissement poussé » est basé sur des moyennes. Les résultats de mesure sur certains points sont beaucoup plus préoccupants, comme par exemple sur le point chaud identifié ci-dessous (dossier de déclassement, Annexe 7 EVALUATION DES RISQUES RADIOLOGIQUES p.40) :

Profondeur	S29	S44	S46	Teneur moyenne (mg/kg)
0,5 m	-	275	28,5	151,8
1 m	174	142	21,6	112,5
1,5 m	-	172	18,5	95,3
2 m	55,1	220	19	98
2,5 m	-	354	17	185,5
3 m	1965	122	14,3	702,1
3,5 m	-	29,3	32,1	30,7
4 m	-	2,7	11,4	7,1
Valeur globale moyenne (mg/kg)				172,9

* : la mesure spectrométrique donne une teneur de 2,5 mg/kg
Tableau 28 : résultats d'analyses de teneur des sols en uranium en mg/kg pour la zone S29-S44-S46

Au point S29, à 3m de profondeur, la contamination du sol est de 1965 mg/kg, soit 55 fois plus importante que la valeur moyenne de 35.8 mg/kg !

Cette contamination avérée a d'ailleurs été confirmée par l'occupant actuel du site dans son avis O-01.

La contribution R-02 souligne également que : « Le point « Nord-Ouest » du site, contaminé à l'Uranium, aurait dû faire l'objet d'une décontamination totale, et ne permet pas un déclassement des terrains qui peuvent être contaminés « par infiltration. »

Le maître d'ouvrage répond que : « *Les travaux d'assainissement résultent d'une étude approfondie des avantages/inconvénients de différents scénarios, en fonction notamment des risques liés aux travaux et des impacts résiduels. En l'occurrence il subsiste une contamination résiduelle des sols au droit de certaines zones du site, et un marquage des eaux souterraines est également observé au droit du site et à proximité immédiate. L'impact associé à ce marquage résiduel des sols et des eaux souterraines est faible, bien inférieur à la limite de dose autorisée pour le public et compatible avec l'usage prévu pour le site, de type industriel.* »

Le commissaire enquêteur comprend parfaitement que sur la base des valeurs moyennes de contamination du site, le scénario « d'assainissement poussé » ait été sélectionné, en particulier compte tenu des risques que le scénario « d'assainissement complet » aurait fait courir à la nappe phréatique. Cependant, **un tel « assainissement complet » aurait pu être mené sur des périmètres très limités correspondant aux points chauds identifiés** : aire de décontamination S6 (S29, S44, S46 cf tableau ci-dessus), en limite Ouest du site, et extrémité Nord-Ouest du site (PZ12). A noter que ces points chauds :

- Impactent la nappe phréatique (voir analyse ci-dessous)
- Mais également, étant situés aux limites Ouest ou Nord-Ouest du site, imposent la plus grande prudence par rapport aux terrains environnants : Les terrains situés en zone C, qui peuvent être à proximité immédiate des zones polluées, sont des zones à destination industrielle. Ils doivent impérativement le rester. En effet, il est impossible de prévoir, à un horizon de plusieurs dizaines d'années, comment évoluera cette pollution, même si celle-ci semble aujourd'hui stabilisée. Par exemple, quelle garantie peut être apportée quant aux migrations de polluants en cas d'inondations ?

En conséquence, comme souligné dans la contribution R-02, il ne doit pas pouvoir être possible à moyen ou à long terme (lorsque la mémoire de cette pollution sera perdue), que sur ces terrains puissent être implantés des bâtiments accueillants du public (crèche, école, supermarché, ...). **Les contraintes au niveau des sols de la zone C doivent donc être les mêmes que celles de la zone B : « Usage industriel des sols » et « Usage sensible interdit ».** Cette nouvelle contrainte est tout à fait compatible avec l'existant, la zone C étant déjà une zone à usage industriel uniquement.

Le maître d'ouvrage répond que « *Il n'y a pas d'impacts résiduels sur la zone C qui justifieraient les exclusions proposées. Les seuls impacts sont des restrictions sur les volumes pompés dans la nappe afin de ne pas perturber les écoulements naturels. Nous considérons qu'appliquer des contraintes qui ne sont pas justifiées brouille les messages envoyés aux populations.* »

Le commissaire enquêteur maintient qu'il existe des impacts potentiels sur des terrains situés en zone C, proches des zones polluées, car il est impossible de prévoir à long terme l'évolution de cette pollution, particulièrement en cas d'évènement climatique majeur. Les contraintes complémentaires proposées sont donc parfaitement justifiées, et elles n'inquiéteront nullement la population, car elles n'auront aucun impact par rapport à la situation actuelle. Ces contraintes nouvelles permettront à long terme de garantir que, lorsque la mémoire de cette pollution sera perdue, les contraintes sur l'urbanisme ne soient levées, lors par exemple d'une évolution du PLU.

Par ailleurs, la contribution R-02 demande de **matérialiser l'emprise de la zone A** de façon importante et pérenne (marquage au sol et panneaux solides avec maintenance prévue). Le maître d'ouvrage a répondu que : « *La mémoire de l'existence du site est assurée, d'une part par la publication de l'Arrêté Préfectoral de SUP, en fonction de zones parfaitement délimitées par le cadastre, et, d'autre part par le report de ces servitudes dans les documents d'urbanisme ... Les parcelles de la zone A+B sont situées dans une zone clôturée et un extrait du présent arrêté est affiché par les propriétaires de ces parcelles au niveau de chacun des accès de la zone* ».

Le commissaire enquêteur comprend l'objet de cette demande et s'inquiète de la pérennité à long terme de l'affichage proposé par le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur demande donc **qu'un rapport de surveillance des terres de la zone A soit adressé annuellement par le propriétaire de la zone au service compétent de la préfecture**. Ce rapport devra contenir :

- Un rappel des travaux effectués pendant l'année sur cette zone,
- Un rappel des bilans dosimétriques et du bilan des déchets produits,
- Une prévision des travaux pour l'année suivante, avec les études correspondantes prévues,
- Un justificatif (avec photo) de l'affichage de l'arrêté.

Ce rapport viendra compléter le rapport annuel de surveillance des eaux souterraines. Il devra être fourni **sans limitation de durée**, tant que l'arrêté préfectoral sera applicable.

L'ensemble de ces contraintes nouvelles permettront également de répondre aux inquiétudes exprimées dans les contributions A-02, R-03 et R-04.

A noter cependant que le compte rendu de l'inspection du 11/09/2012 par l'ASN, demandé par les contributions R-03 et R-04, n'a pas été fourni. La réponse du maître d'ouvrage renvoie à un courrier de l'ASN : « *Courrier CODEP-LYO-2012-053524 du 4 octobre 2012 (disponible sur le site de l'ASN)* ». Ce courrier, difficile à trouver, est disponible en faisant la recherche suivante :

[https://www.asn.fr/recherche/\(searchText\)/CODEP-LYO-2012-053524](https://www.asn.fr/recherche/(searchText)/CODEP-LYO-2012-053524)

A noter que ce courrier n'est pas un compte rendu d'inspection.

D'une façon générale, il est particulièrement difficile de se repérer dans les annexes du dossier d'enquête, et particulièrement dans les différents courriers de l'ASN qui ne sont pas classés par ordre chronologique.

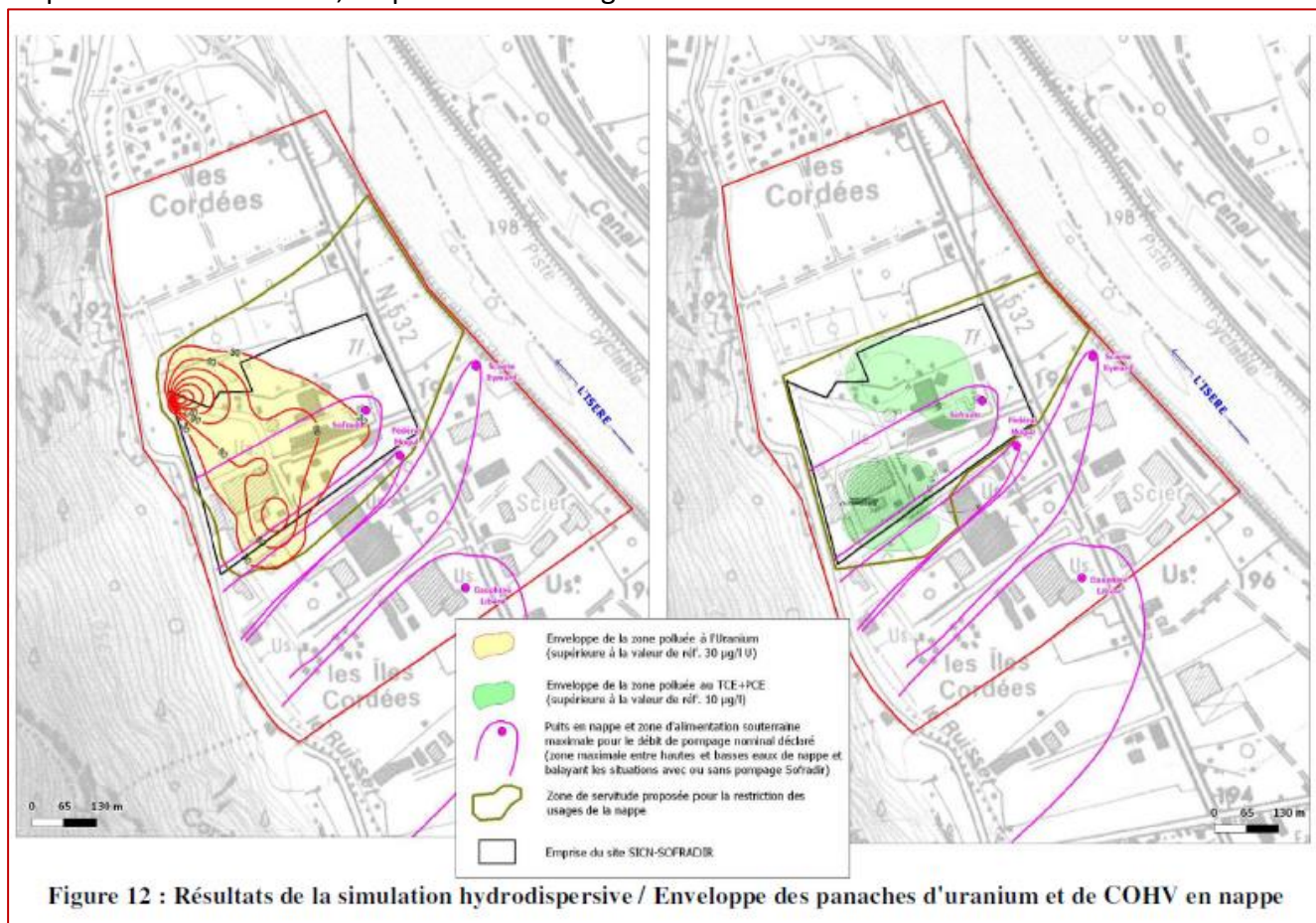
La contribution R-06 affirme que : « *Le site présente une contamination très significative à l'Uranium, et l'exploitant se défait de ses responsabilités sur les futurs acquéreurs. La contamination effective du site est probablement sous-estimée.* » Le maître d'ouvrage répond que : « *Cette assertion est infondée, l'exploitant prend toutes ses responsabilités au travers des projets de démantèlement et d'assainissement réalisées, des caractérisations effectuées, et des dossiers réalisés à l'appui de ses demandes de déclassement et d'instauration de SUP... Plus de 500 analyses en uranium ont été effectuées sur l'ensemble des sols du site durant la phase de MAD-DEM, permettant ainsi une caractérisation complète et confirmée par les résultats de contrôles contradictoires menés par des organismes indépendants.* »

Le commissaire enquêteur entend les craintes exprimées par cette observation, mais considère que les contraintes des SUP proposées, complétées par les contraintes nouvelles que le commissaire enquêteur propose, permettent de répondre à ces craintes.

4.3. Contraintes des SUP au niveau des eaux souterraines

En conséquence de la pollution des sols à l'Uranium (voir ci-dessus) et aux COHV, la nappe phréatique est polluée, comme cela est montré par le dossier de déclassement figure 12 p.48.

A noter que les panaches d'Uranium (et dans une moindre mesure de COHV) débordent largement du périmètre du site SICN, en particulier à l'angle Nord-Ouest du site.



Que se passerait-il en cas de forte inondation ou de montée importante du niveau de la nappe ?
Le maître d'ouvrage répond que : « Les campagnes de prélèvement et d'analyse des eaux de la nappe, réalisées depuis presque 20 ans, sont effectuées en période de hautes et basses eaux. Effectivement sur certaines zones les concentrations augmentent lors de hautes eaux et le panache est impacté, mais les conclusions sont que les valeurs restent totalement cohérentes avec les études d'impacts réalisées et les servitudes proposées, et sur cette longue période on n'a observé aucune dérive des teneurs. »

Les figures 17 p.56 et 18 p.57 (résultats de mesures 2017) confirment les débordements de la pollution de la nappe à l'extérieur du site :

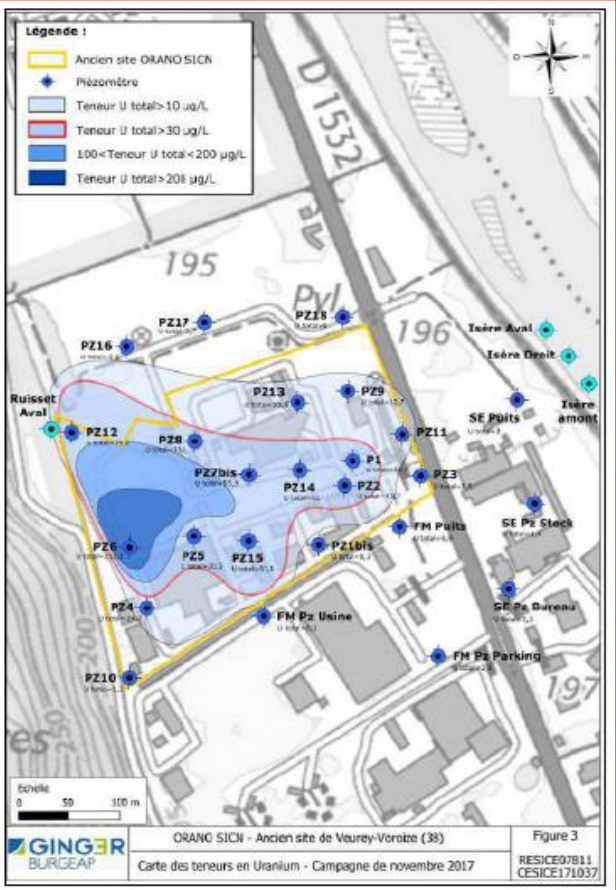
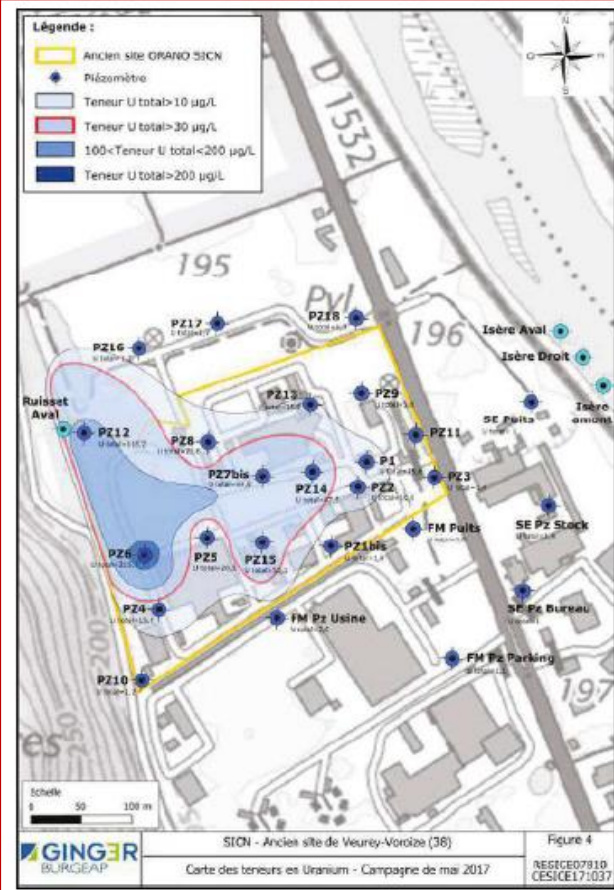


Figure 17: Cartes des teneurs en uranium Mai et Novembre 2017

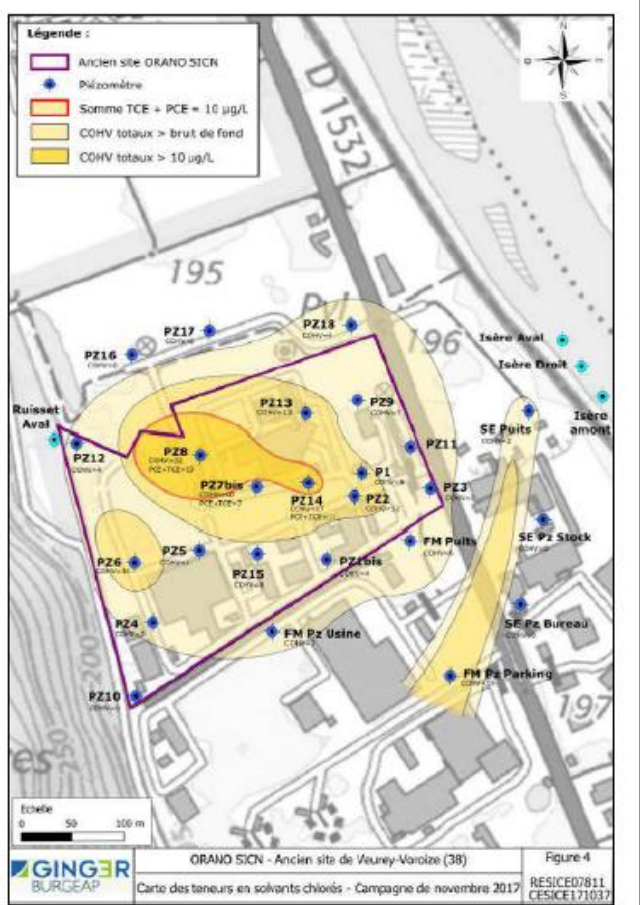
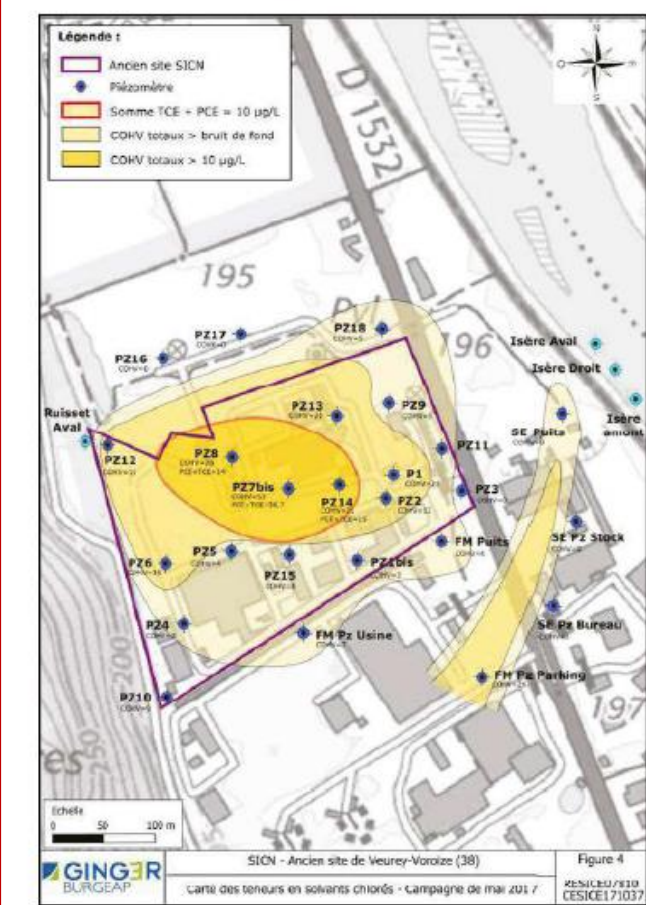


Figure 18: Cartes des teneurs en solvants chlorés Mai et Novembre 2017

Ces informations sont par ailleurs confirmées par la Sofradir (voir compte-rendu d'audition O-01 ci-dessus).

Le risque principal porte sur des conditions exceptionnelles soit de forte inondation soit de montée importante du niveau de la nappe, qui pourraient permettre la diffusion des polluants dans la zone C à l'extérieur du site SICN.

En conséquence, comme pour la pollution des sols, il ne doit pas pouvoir être possible à moyen ou à long terme (lorsque la mémoire de cette pollution sera perdue), que sur ces terrains puissent être implantés des bâtiments accueillants du public (crèche, école, supermarché, ...). **Les contraintes au niveau des sols de la zone C doivent donc être les mêmes que celles de la zone B : « Usage industriel des sols » et « Usage sensible interdit ».**

L'observation R-02 demande que *« La surveillance des eaux souterraines doit permettre de détecter la remontée éventuelle de produits gazeux. »* Le maître d'ouvrage répond que : *« La présence d'U dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégagement gazeux. La mesure des COHV dans la nappe (dont le protocole d'échantillonnage permet de garantir une mesure de la totalité des COHV présents) donne un marquage très faible qui ne peut pas entraîner de teneur détectable dans l'air. »*

Le commissaire enquêteur considère que, effectivement, il n'y a pas lieu d'effectuer une surveillance particulière de produits gazeux.

L'observation R-04 indique que *« Dans l'annexe 7 du dossier de déclassement « Etudes d'impact radiologiques et chimiques » datant de 2004, « l'impact radiologique inhérent à la consommation de l'eau de la nappe n'est pas clairement lié à l'activité présente dans la terre. C'est pourquoi l'impact inhérent à cette voie de contamination n'a pas été évalué dans cette étude. »*

Le maître d'ouvrage répond que : *« Les études d'impact n'ont pas considéré l'exposition des populations par le vecteur "consommation d'eau" car l'utilisation de l'eau de la nappe est limitée à un usage industriel, qui exclut donc la consommation humaine. »*

Le commissaire enquêteur déplore la pollution de la nappe phréatique, mais considère que la limitation de son utilisation à un usage industriel, est une protection suffisante de la population.

Par ailleurs, l'observation R-04 juge la surveillance des eaux de la nappe insuffisante. Le maître d'ouvrage répond que : *« La surveillance du site a été définie à partir des conclusions des études hydrogéologiques et des bilans des mesures réalisées sur l'ensemble des piézomètres présents sur le site pendant près de 20 ans, (corrélées aux cartographies réalisées dans les sols). Les piézomètres sont situés en amont, à l'aplomb et en aval du site afin de garantir une surveillance efficace et complète de l'évolution du panache. »*

De même, l'observation R-06 note que : *« L'évolution de la contamination en uranium de la nappe ne peut être jugée seulement sur 7 ans, et des garanties doivent être données sur la durée du plan de surveillance. L'extension spatiale du panache de pollution au cours des décennies à venir, ne semble pas avoir été traité. Le suivi piézométrique doit être renforcé. »* Le maître d'ouvrage a apporté des réponses similaires à ces interrogations.

Le commissaire enquêteur entend les craintes exprimées par ces observations, mais considère que les contraintes des SUP proposées, complétées par les contraintes nouvelles que le commissaire enquêteur propose, permettent de répondre à ces craintes.

Dans l'observation R-05, les propriétaires et locataires de parcelles situées en zone D, s'inquiètent des conséquences de la mise en place des SUP pour leur activité agricole. N'ayant actuellement pas d'ouvrage d'accès à la nappe, et ne prévoyant pas de créer de puits, la mise en place des SUP n'aura aucun impact pour eux.

4.4. Information de la mairie de Veurey-Voroize

Comme souligné par l'avis de la CLI, la mairie de Veurey-Voroize doit être informée des **résultats de surveillance des eaux souterraines, des modifications d'usage, et de toute cession de parcelle** concernée par les SUP. Le maître d'ouvrage a donné son accord sur ce point.

4.5. Indemnisation des propriétaires

Aucune proposition d'indemnisation des propriétaires d'entreprises ou particuliers des zones C et D n'est prévue à ce jour.

Ce sujet n'a pas été abordé ni dans les contributions et avis reçus, ni en réunion publique.

Toutefois, le commissaire enquêteur considère que, compte tenu des contraintes imposées sur l'usage des terrains en zone C, ainsi que sur le pompage des eaux souterraines en zone C et D, les propriétaires concernés peuvent légitimement demander au maître d'ouvrage d'être indemnisés, en particulier si des analyses complémentaires doivent être engagées par ces propriétaires, par exemple en cas de volonté d'augmentation des volumes pompés dans la nappe.

Le maître d'ouvrage répond que : *« Nous étudierons toute demande qui nous serait adressée, en application de la réglementation (pour mémoire : lorsque l'institution de SUP entraîne un préjudice direct, matériel et certain, une demande d'indemnisation peut être adressée dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude). »*

Le commissaire enquêteur recommande **que le maître d'ouvrage prenne en charge le coût de toute étude complémentaire nécessaire.**

5. Annexes

Toutes les pièces suivantes ont été annexées au présent rapport et lui sont indissociables :

Annexe	Titre	Nombre de pages
Annexe 1	Désignation du commissaire enquêteur n° E18000363 / 38 du 12 novembre 2018	2
Annexe 2	Compte rendu de la réunion de la CLI du 5 décembre 2018	7
Annexe 3	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 10 décembre 2018	6
Annexe 4	Publication dans le Dauphiné Libéré du 19 décembre 2018	2
Annexe 5	Publication dans les Affiches du 21 décembre 2018	2
Annexe 6	Publication dans le Dauphiné Libéré du 9 janvier 2019	2
Annexe 7	Publication dans les Affiches du 11 janvier 2019	2
Annexe 8	Compte rendu de la réunion publique du 7 janvier 2019	8
Annexe 9	Avis du 4 Décembre 2018 de l'Association Syndicale de gestion des cours d'eau de Comboire à l'Echaillon.	4
Annexe 10	Avis du 5 Décembre 2018 de l'ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe).	6
Annexe 11	Avis du 19 Décembre 2018 de la CLI (Commission Locale d'Information).	3
Annexe 12	Avis du 8 Février 2019 de Mme Vassy, présidente ACVV (Association pour le Cadre de Vie à Voreppe)	2
Annexe 13	Procès-verbal de synthèse du 09 février 2019	12
Annexe 14	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 22 février 2019	6

6. Conclusions

Après avoir rédigé le présent rapport, le commissaire enquêteur a formulé ses conclusions motivées qui font l'objet d'un document distinct.

Fait à Meylan, le 05 mars 2019

Le commissaire enquêteur



François Jammes